

RÉSUMÉ :

Le sol d'une forêt communale bordée par un cours d'eau non domanial est limité par le milieu du lit de ce dernier ; dès lors, commet l'infraction prévue par l'article 9 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 celui qui extrait sans autorisation du gravier dans la partie du lit de ce cours d'eau constituant le sol de la forêt (1).

TEXTE INTÉGRAL

REJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REJET DU POURVOI FORMÉ PAR X... (ROBERT) CONTRE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY, EN DATE DU 15 AVRIL 1976, QUI L'A CONDAMNÉ POUR EXTRACTION SANS AUTORISATION DE PIERRES ET SABLE EN FORÊT COMMUNALE A 1000 FRANCS D'AMENDE ET A DES REPARATIONS CIVILES.

LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 9 DU DECRET N° 58-1303 DU 23 DECEMBRE 1958, 429, 485, 512 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT ET CONTRADICTION DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A DECLARE LE DEMANDEUR COUPABLE D'EXTRACTION DE GRAVIER DANS LE SOL D'UNE FORET ;

AUX MOTIFS QU'IL RESULTE DU PROCES-VERBAL, BASE DES POURSUITES, QU'IL Y A BIEN EU ENLEVEMENT DE GRAVIER DANS LA PARCELLE D DE LA FORET COMMUNALE ET DANS LE LIT DU GIFFRE, LEQUEL EN FAIT PARTIE INTEGRANTE JUSQU'EN SON MILIEU, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 98 DU CODE RURAL ET CE SANS AUTORISATION, QUE LE SOL D'UNE FORET DOIT S'ENTENDRE NON SEULEMENT DE L'ESPACE PLANTE MAIS ENCORE DES RUISSEAUX ET COURS D'EAU QUI LA TRAVERSENT OU QUI LA BORDENT ;

ALORS, D'UNE PART, QUE LES PROCES-VERBAUX NE FONT FOI QUE DES FAITS MATERIELS QUE LE REDACTEUR A PERSONNELLEMENT CONSTATES, ET QUE LE PROCES-VERBAL, BASE DES POURSUITES, FAIT ETAT D'UNE VERIFICATION DES LIMITES DE LA FORET COMMUNALE DE RIVIERE-ENVERSE ET D'UNE EXTRACTION DE MATERIAUX DANS LE LIT DU GIFFRE, SUR CE QUE LE REDACTEUR CONSIDERAIT ETRE LA FORET COMMUNALE DE RIVIERE-ENVERSE, D'OU IL SUIVIT QUE LA GIFFRE AVOISINE LES LIMITES DE LA FORET MAIS QUE LA DETERMINATION DE LA LIMITE EXACTE DE CELLE-CI, CONDITIONNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 98 DU CODE RURAL, POSE UNE QUESTION JURIDIQUE QUI NE RESSORTIT PAS DE LA CONSTATATION PERSONNELLE DU VERBALISATEUR ET QUE LA COUR N'AVAIT PAS LES ELEMENTS POUR RESOUDRE ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU'EN TOUT ETAT DE CAUSE IL N'A PAS ETE CONSTATE QUE L'EXTRACTION AIT EU LIEU SUR LA MOITIE DU LIT DE LA RIVIERE FAISANT PARTIE DE LA FORET ;

ET ALORS ENFIN QUE LE LIT D'UNE RIVIERE NE SAURAIT ETRE CONSIDERE COMME UN SOL DE LA FORET, TEL QUE VISE PAR L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 23 DECEMBRE 1958 ;

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE CONSTATE, EN SE FONDANT SUR LE PROCES-VERBAL DRESSE PAR LES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, QUE, LE 7 AOUT 1974, X... A, SANS AUTORISATION DU MAIRE DE LA COMMUNE, EXTRAIT DU GRAVIER DU LIT D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL BORDANT UNE FORET COMMUNALE ;

QUE LE LIEU DE CETTE EXTRACTION ETAIT SITUE DANS LA FORET COMMUNALE QUE LIMITE LE MILIEU DU LIT DE LA RIVIERE, ETANT PRECISE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 98 DU CODE RURAL, QUE LE SOL D'UNE FORET DOIT S'ETENDRE NON SEULEMENT DE L'ESPACE PLANTE MAIS AUSSI, NOTAMMENT, DES COURS D'EAU QUI LA BORDENT ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI LA COUR D'APPEL A, PAR DES ENONCIATIONS EXEMPTES D'INSUFFISANCE ET DE CONTRADICTION, FAIT L'EXACTE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DU DECRET N° 58-1303 DU 23 DECEMBRE 1958 QUI REPRIME L'EXTRACTION NON AUTORISEE DE PIERRES ET DE SABLE EXISTANT SUR LE SOL DES FORETS ;

QU'AINSI LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI.

Composition de la juridiction : M. Chapar CDFF, M. Davenas, M. Crévy,

Demandeur M. Lyon-Caen

Décision attaquée : Cour appel Chambéry 1976-04-15 1976-04-15 (REJET)